

## LA TUTELLE

Qu'est-ce que c'est ? : Une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et tout ou partie de son patrimoine lorsqu'elle n'est plus en mesure de gérer seule ses intérêts de manière suffisante et durable. La tutelle implique que la personne est représentée dans la majorité des décisions importantes, elle est souvent mise en place lorsque la personne est particulièrement vulnérable (influence d'autrui, difficulté de compréhension, impulsivité...)

Qui concerne-t-elle ? : Elle concerne les personnes majeures souvent déjà accompagnées dans l'enfance.

- **Dont les facultés personnelles sont altérées** : par exemple en cas de déficience intellectuelle ou de troubles de neurodéveloppement impactant l'autonomie.
- **Uniquement en cas de stricte nécessité** : c'est la mesure la plus protectrice mise en place lorsque la personne a besoin d'être représentée dans la plupart des actes de la vie civile.

Comment ? : Les actes contrôlés :

- Le tuteur gère les papiers, les biens, l'argent du majeur, la location ou vente de biens immobiliers, la conclusion d'un emprunt, et les actes importants soit gestion des biens démarches administratives décision financière...
- Le juge autorise les décisions importantes comme la vente de maisons, les donations ou encore les testaments afin de protéger les intérêts de la personne.

Le tuteur : désigné par le juge des tutelles, le tuteur agit systématiquement en son nom pour tous les actes qu'il s'agisse de la gestion de son patrimoine de la signature de contrat ou de toute autre action juridique. Par priorité, le tuteur est choisi au sein de la famille. Si cela n'est pas possible, un tuteur professionnel, appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs, est nommé par le juge.

Il est aussi possible de désigner un subrogé tuteur afin de surveiller les actes du tuteur ou de le remplacer en cas de conflit d'intérêt. En l'absence d'un subrogé, le juge a la possibilité de désigner un tuteur ad hoc pour certains actes.

Le juge peut faire une tutelle personnalisée, en aménageant la mesure au cas par cas. Il peut alléger ou renforcer la mesure.

Les personnes suivantes peuvent être nommées tuteur par le juge :

- Époux
- Partenaire de pacs
- Concubin
- Parent
- Allié (beau-frère belle-mère par exemple)
- Personne résidant avec le majeur à protéger ou entretenant avec lui des liens étroits et stables comme un ami proche.
- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Personne au service appartenant à un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social où la personne à protéger est hébergée ou soignée, en l'absence de proche disponible ou adapté.

Les actes libres : Certains actes définis peuvent tout de même être réalisés par la personne sous tutelle :

- Les actes « *strictement personnels* » : la reconnaissance d'un enfant, le choix du nom, le consentement à sa propre adoption...
- Les actes de la vie courante : les achats quotidiens (faire les courses, acheter ses vêtements, prendre un ticket de transport...)
- Les actes liés à la famille : le mariage et le PACS sont possible sous réserve d'en informer le tuteur.
- La personne protégée conserve son droit de vote et peut porter plainte seule.

Le tuteur réalise chaque année le compte de gestion du majeur protégé (recette/ dépense) qu'il transmet au juge ; ce contrôle permet de vérifier que les intérêts de la personne sont bien protégés.

Durée de la mesure :

- 5 ans avec possibilité de renouvellement
- 10 ans si, selon les données scientifiques, l'altération des facultés de la personne sous tutelle est manifestement irréversible, même si dans le cas de l'F Fragile, des évolutions restent possibles et à prendre en compte.
- Le renouvellement ne peut dépasser 20 ans.

**D'autres dispositifs peuvent être envisagés comme la curatelle ou l'habilitation familiale selon le degré d'autonomie de la personne.**